

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

391/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Réglementation stationnement – Le Portique - Avenue de Villefranche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de la Mairie, 18 Faubourg Saint-Roch – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans le chemin d'accès, au droit du Gymnase Le Portique, ainsi que les accès et issues de secours, Avenue de Villefranche, lors du Gala de l'A.C.R. Gym Romorantin, le samedi 28 juin 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Pendant cette manifestation, et afin de ne pas gêner l'accès aux services de secours, le stationnement sera interdit, le samedi 28 juin 2025, dans le chemin d'accès qui dessert le Gymnase Le Portique, Avenue de Villefranche, ainsi qu'au droit de ce bâtiment, sauf sur 4 emplacements réservés à l'organisation. Naturellement, les portes et accès du bâtiment devront être libres de toute entrave. Concernant la restauration, elle devra être installée aux emplacements prévus et délimités par des barrières ;

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 3 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte	24 JUIN 2025
Publié ou notifié le	

Date de mise en ligne sur le site internet : 11 JUIL. 2025

A Romorantin-Lanthenay, le 19 juin 2025

